



Conseil économique et social

Distr. générale
4 octobre 2000
Français
Original: anglais/français/russe

Reprise de la session de fond de 2000

New York, 18 octobre 2000

Point 12 de l'ordre du jour

Organisations non gouvernementales

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la deuxième reprise de sa session de 2000 (New York, 27 septembre 2000)

Additif

I. Introduction

1. À la première et à la deuxième partie de sa session de 2000, le Comité chargé des organisations non gouvernementales, conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, a reçu et examiné une plainte contre le Parti radical transnational, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, et a recommandé au Conseil de suspendre pour trois ans le statut consultatif de cette organisation [voir E/2000/88 (Part I), chap. premier, projet de décision II).

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 56 de la résolution 1996/31 du Conseil, le Comité a notifié sa recommandation au Parti radical transnational et lui a communiqué les passages de son projet de rapport le concernant [pour un compte rendu des délibérations du Comité, voir E/2000/88 (Part II), par. 101 à 117].

3. Par sa décision 2000/224 B du 25 juillet 2000, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité à reprendre sa session le 27 juillet afin d'examiner la réponse du Parti radical transnational à la recommandation du Comité.

4. À sa 765e séance, le 27 juillet 2000, le Parti radical transnational a présenté une réponse préliminaire à la recommandation du Comité et demandé qu'on lui donne la possibilité de soumettre une réponse plus dé-

taillée. À l'issue d'un long débat, le Comité a décidé d'inviter le Parti radical transnational à présenter une réponse détaillée avant le 16 septembre 2000. Dans sa décision 2000/295 du 28 juillet 2000, le Conseil a autorisé le Comité à tenir une deuxième reprise de sa session pendant une journée dans la semaine du 25 au 29 septembre 2000 afin d'examiner la réponse détaillée du Parti radical transnational.

II. Décision du Comité

5. À sa 767e séance, le 27 septembre 2000, le Comité, se référant à l'article 57 du règlement intérieur du Conseil, par 12 voix contre 5 et 2 abstentions, a décidé à l'issue d'un scrutin par appel nominal de rejeter la proposition de réexaminer sa recommandation (voir par. 18).

III. Examen de la réponse détaillée du Parti radical transnational

6. À ses 766e et 767e séances, le 27 septembre 2000, le Comité, conformément à la décision 2000/295 du Conseil économique et social du 28 juillet 2000, et au paragraphe 56 de la résolution 1996/31 du Conseil, a repris l'examen du point 7 de l'ordre du jour (Examens de rapports spéciaux) en ce qui concerne le Parti

radical transnational. Il était saisi de la réponse détaillée soumise par cette organisation.

7. Le Président a présenté la question à l'examen, rappelant notamment la recommandation précédemment formulée par le Comité, tendant à ce que le statut consultatif du Parti radical transnational soit suspendu pour une durée de trois ans, puis le représentant de la Fédération de Russie a fait la déclaration ci-après :

« Monsieur le Président,

Nous avons étudié attentivement la réponse de l'organisation politique dite Parti radical transnational. Il nous apparaît que par sa nature, cette réponse confirme pleinement que cette organisation politique a systématiquement et sciemment violé son propre statut, en menant des activités contraires aux buts et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris en menant à l'encontre d'États Membres de l'Organisation des activités sans fondement ou motivées par des considérations politiques. La Fédération de Russie se félicite hautement du consensus obtenu en juin, visant la suspension pour une durée de trois ans du statut consultatif du Parti radical transnational, estimant que le Comité a manifesté clairement ainsi qu'il exerce ses fonctions de manière responsable et cohérente, indépendamment de toute considération liée à la conjoncture politique et sans tomber dans le "deux poids, deux mesures". Je tiens à rappeler que la délégation de la Fédération de Russie a fait beaucoup pour parvenir à ce consensus, abandonnant son exigence première de retrait du statut consultatif du Parti radical transnational, acceptant de donner à ladite organisation la possibilité de soumettre une réponse détaillée, et n'insistant pas pour que le Conseil économique et social adopte à sa session de fond de 2000 la décision de suspendre le statut consultatif du Parti radical transnational.

Nous restons attachés à cet égard au consensus relatif à la suspension pour une durée de trois ans du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'organisation politique dite Parti radical transnational.

Je vous remercie, Monsieur le Président. »

8. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré ce qui suit :

« Merci, Monsieur le Président.

Le Comité a consacré de longues heures de travail au cas du Parti radical transnational. J'ai vu nombre de membres du Comité s'attacher à trouver une solution de consensus. Je sais qu'ils ont été nombreux à être accommodants, notamment la Fédération de Russie, afin de prendre en compte les préoccupations de divers membres du Comité. À l'issue de ce processus, il reste encore pour ma délégation une question, que nous tenons à poser : quels actes contraires à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social le Parti radical transnational a-t-il commis pour mériter une sanction ?

Se penchant sur cette question, la délégation des États-Unis d'Amérique reconnaît que M. Idigov, lorsqu'il a décliné ses nom et qualités devant la Commission des droits de l'homme, a donné des indications inexactes. La Fédération de Russie étant intervenue sur un point d'ordre, M. Idigov a rectifié ce qu'il avait dit et précisé qu'il parlait au nom du Parti radical transnational. Il a ensuite fait une déclaration où il a critiqué le comportement de la Fédération de Russie en Tchétchénie et souhaité des négociations qui débouchent sur un règlement pacifique. À l'exception de l'inexactitude sur les qualités, ma délégation estime que le Parti radical transnational n'a commis aucun acte qui appelle une sanction du Comité.

De plus, même si le Comité a entendu d'autres allégations dont il a débattu, les États-Unis n'y voient rien qui doive entraîner le retrait ou la suspension du statut consultatif. On ne constate tout simplement pas d'activité systématique qui soit répréhensible. Le Parti radical transnational s'est excusé à plusieurs reprises de l'inexactitude commise sur les qualités et a fait immédiatement le nécessaire pour rectifier plusieurs informations prêtant à confusion qui étaient affichées sur son site Web. Il s'est toujours comporté avec respect devant le Comité, et lui a soumis une réponse sérieuse, présentant des arguments auxquels ma délégation souscrit.

Comme vous le savez, ma délégation ne s'est pas associée à la recommandation que le Comité a décidée par consensus en juin 2000.

Tout en relevant que le Parti radical transnational s'est trompé, nous avons estimé la sanction trop dure. Maintenant que nous avons examiné la réponse qu'il a soumise, nous sommes convaincus qu'il n'y a pas lieu pour le Comité d'intervenir. Ma délégation accepte donc les excuses du Parti radical transnational et s'élève contre toute sanction. Elle tient à remercier une fois encore les nombreux membres du Comité qui se sont employés à trouver une solution acceptable pour tous, et espère que le Comité pourra continuer à travailler dans la bonne entente.

Merci, Monsieur le Président. »

9. La délégation française a déclaré ce qui suit :

« Monsieur le Président,

Le Comité des organisations non gouvernementales se réunit aujourd'hui conformément à une décision prise par le Conseil économique et social, afin de poursuivre l'examen du point 7 de l'ordre du jour de sa session de 2000 (Examen des rapports spéciaux).

Il s'agit plus précisément pour le Comité d'examiner la réponse faite par le Parti radical transnational (PRT), à la suite d'une plainte déposée par la délégation de la Fédération de Russie et de la recommandation du Comité à l'issue de sa session de juin 2000, de suspendre pour une durée de trois ans le statut consultatif de cette ONG.

La délégation française se félicite de ce que le Comité ait adopté par consensus, lors d'une session de reprise, le 27 juillet 2000, une décision invitant le PRT à présenter une réponse complète à la recommandation de suspension. Elle se félicite également de ce que par cette même décision, le Comité ait annoncé son intention d'examiner cette réponse.

Cette décision est conforme à l'esprit et à la lettre de la résolution 1996/31 du Conseil, dont le paragraphe 56 dispose que toute organisation ayant fait l'objet d'une recommandation de suspension ou de retrait de son statut doit, et je cite, " être informé par écrit des raisons de cette recommandation et doit avoir la possibilité d'y répondre pour que le Comité étudie comme il convient cette réponse dans les meilleurs délais ".

La réponse du PRT, transmise aux membres du Comité le 18 septembre 2000, a fait l'objet d'un examen approfondi de la part des autorités françaises. Il ressort de cet examen que la sanction demandée par la Fédération de Russie n'apparaît pas justifiée au regard de la réalité et de la nature des faits reprochés au PRT, dans le cadre de ses obligations contractées en vertu du statut qui lui a été accordé.

Sans doute peut-on regretter l'erreur commise par M. Idigov, membre du Parlement tchéco-slovaque, lorsqu'il s'est adressé à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, à Genève, en qualité de représentant de M. Maskhadov.

Mais comme cela est amplement indiqué dans le rapport qui nous est soumis par le PRT et comme l'a souligné à juste titre le délégué des États-Unis, M. Idigov et le PRT ont immédiatement reconnu qu'il s'agissait d'une erreur, M. Idigov devant bien évidemment s'exprimer, comme cela est l'usage, au nom et au nom seulement de l'organisation. Des excuses publiques ont été faites aussitôt par M. Idigov, qui ont été acceptées par le Président de la Commission des droits de l'homme. Le PRT a, de son côté, également réitéré ses excuses, à plusieurs reprises devant ce même Comité, mais également dans son rapport.

Cette péripétie ne saurait constituer, comme indiqué dans la résolution 1996/31 du Conseil, une raison suffisante pour entraîner *ipso facto* une sanction aussi lourde qu'une suspension ou un retrait du statut.

Aucun abus manifeste, et j'insiste sur ce mot, n'a été commis par l'organisation. Celle-ci ne s'est pas non plus livrée, et je cite encore la résolution 1996/31 du Conseil " systématiquement à des actes en contradiction avec les buts et principes des Nations Unies ".

La délégation française apprécie l'ensemble des efforts entrepris par tous les membres du Comité pour maintenir le consensus en son sein. Elle apprécie également les efforts de la délégation de la Fédération de Russie qui a bien voulu envisager de réduire ou de changer la nature de la sanction recommandée au Conseil.

La délégation française ne peut cependant, à la lumière de ce qui précède, que s'opposer à une sanction que nous jugeons injustifiée.

Pour cette raison, ma délégation demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur la décision prise antérieurement par le Comité de recommander au Conseil une suspension de trois ans.

Je vous remercie, Monsieur le Président. »

10. Par ailleurs, une délégation a fait observer que, s'il était bien entendu qu'une organisation non gouvernementale pouvait se faire entendre de la Commission pour défendre les droits de l'homme, il était inadmissible que le Parti radical transnational publie un article disant que la défense des droits de l'homme rendait nécessaire de renverser le gouvernement du pays en cause.

11. Plusieurs délégations ont relevé que la réponse détaillée soumise au Comité n'apportait aucun élément nouveau au débat. Le Comité étant parvenu à un consensus à l'issue d'un débat approfondi, plusieurs délégations ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur la décision prise antérieurement. On a fait observer de plus que ladite décision, visant une suspension pour trois ans du statut consultatif du Parti radical transnational ayant été prise à l'issue d'une procédure parfaitement régulière, un revirement risquait d'entamer la crédibilité du Comité.

12. Un représentant a déclaré que, pour préserver le consensus, sa délégation avait été favorable à la décision prise le 23 juin 2000, visant la suspension du statut consultatif du Parti radical transnational, mais que les éléments nouveaux communiqués par cette organisation, et les excuses présentées pour l'incident de Genève, la portaient à estimer qu'il n'y avait pas lieu de suspendre le statut consultatif de ladite organisation.

13. Répondant à cette suggestion, la délégation de la Fédération de Russie a fait la déclaration suivante :

« Monsieur le Président,

À notre avis, une procédure régulière est caractérisée non seulement par le respect des points de pure procédure, mais aussi par l'obligation de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Malheureusement, la réponse soumise par l'organisation politique appelée Parti radical transnational manifeste exactement le

contraire. Je vais le montrer point par point, Monsieur le Président.

Il est dit dans la réponse du Parti radical transnational, où les affirmations de parfaite innocence voisinent avec le rejet d'accusations prétendument sans fondement, que ce serait par erreur qu'Idigov, le représentant des séparatistes et terroristes tchéchènes, lorsqu'il a parlé au nom du Parti radical transnational, se serait présenté comme représentant du Président Maskhadov. Autrement dit, selon l'interprétation donnée par le Parti radical transnational, il s'agirait en tout et pour tout d'une erreur, d'une inexactitude de pure forme, dont cette organisation politique se serait excusée, exigeant en conséquence le retrait de toutes les accusations portées contre elle.

En réalité, il ne s'agit nullement d'une erreur, mais d'une politique délibérée et systématique poursuivie par l'organisation politique dite Parti radical transnational, qui encourage le séparatisme agressif et la contestation contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Fédération de Russie.

Nous attirons l'attention du Comité sur les extraits de textes affichés sur le site Web du Parti radical transnational (il est à noter que ces textes sont datés du 19 septembre, et donc postérieurs à la rédaction et à la diffusion de la réponse détaillée soumise par ladite organisation), où il est manifeste que ce n'est pas par erreur qu'Idigov est gratifié à plusieurs reprises du titre d' "envoyé spécial du Président de la Tchétchénie". Il est révélateur aussi que sur le site Web, la République de Tchétchénie est en fait dissociée de la Fédération de Russie.

Enfin, Monsieur le Président, la réponse détaillée de l'organisation contient une interprétation de la prestation d'Idigov devant la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session qui ne manque pas d'intérêt. Nous mentionnerons en particulier l'argument avancé par le Parti radical transnational pour défendre Idigov (par. 2.2.2.10 de la réponse détaillée), selon lequel une personne exerçant des fonctions officielles dans un pays ne peut être tenue responsable des actes de son gouvernement ou des forces armées. Autrement dit, Idigov est présenté en fait dans la réponse de l'organisation

comme représentant d'un pays indépendant. Cherchant (par. 2.2.47) à étendre à la situation de la République de Tchétchénie (Fédération de Russie) l'effet de la Charte des Nations Unies, l'organisation politique dite Parti radical transnational affirme que les dispositions de la Charte s'appliquent au règlement de différends entre États. Ce faisant, cette organisation nie à nouveau, de manière flagrante, l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie. Il est révélateur qu'elle utilise dans sa réponse une terminologie qui suppose que la République de Tchétchénie soit dissociée de la Fédération de Russie.

Ainsi, Monsieur le Président, l'organisation politique dite Parti radical transnational a confirmé sans ambiguïté, par sa réponse détaillée, qu'elle n'avait rien changé à ses activités contraires aux buts et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, poursuivant notamment des interventions sans fondement, ou motivées par des considérations politiques, contre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Monsieur le Président,

Je voudrais consacrer quelques instants à la question de l'honnêteté intellectuelle de l'organisation politique dite Parti radical transnational. Dans sa réponse, elle affirme (par. 2.2.3.1) qu'Idigov a présenté des excuses publiques à la Commission des droits de l'homme de l'ONU pour s'être, prétendument par erreur, présenté comme le représentant du Président Maskhadov. Nous n'avons pas souvenir de ces excuses; elles ne figurent pas non plus dans le compte rendu sténographique, cité par le Parti radical transnational (annexe 6 à la réponse détaillée), de la séance du 12 avril de la Commission des droits de l'homme. En outre, le 18 avril, sans être sanctionné par le Secrétariat, un prétendu "communiqué spécial de la représentation de la République tchétchène d'Itchkérie" a été diffusé dans la salle de réunion de la Commission.

Autrement dit, l'organisation politique dite Parti radical transnational a cherché une fois de plus à induire en erreur les membres de la Commission et à déformer la vérité.

Apparemment, les réponses de l'organisation ont induit en erreur aussi les membres de notre Comité. Dans le cas contraire, nous

serions amenés à douter de la sincérité des affirmations, notamment à l'échelon politique le plus élevé, sur le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Russie.

Nous regrettons que la lecture de la réponse soumise par le Parti radical transnational ne nous ait rien appris de neuf sur ses domaines d'activité touchant par exemple la diffusion et la promotion des stupéfiants, la lutte pour la liberté d'utilisation d'Internet pour la pédophilie, la pornographie et la prostitution exploitant des enfants.

Enfin, Monsieur le Président, il est manifeste que le Parti radical transnational est un parti politique. Il en est convenu lui-même à maintes reprises. Il proclame ouvertement, par exemple, qu'il est doté du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, dont n'est dotée aucune organisation politique. Il est remarquable que le fait est cité dans les médias que le Parti radical transnational appelle à le défendre : le journal *Il Foglio* note par exemple dans un article publié le 27 juillet que pour la première fois un parti s'est transformé en organisation non gouvernementale, tout en continuant à agir comme mouvement politique.

En conclusion, Monsieur le Président, je tiens à rappeler que la délégation russe a souvent réaffirmé son attachement au consensus : nous avons adouci notre exigence initiale, qui était de retirer le statut consultatif à l'organisation politique dite Parti radical transnational, nous avons accepté qu'elle soumette une réponse détaillée, et nous avons retiré notre proposition de procédure au Conseil économique et social sur un gel temporaire visant le Parti radical transnational.

Nous réaffirmons pour finir notre attachement au consensus sur la suspension pour une durée de trois ans du statut consultatif de l'organisation politique dite Parti radical transnational auprès du Conseil économique et social.

Je vous remercie, Monsieur le Président. »

14. À la 767e séance, la délégation française a fait observer qu'au paragraphe 56 de sa résolution 1996/31, le Conseil avait stipulé que si le Comité recommande la suspension ou le retrait du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou de l'inscription sur la Liste d'une organisation non gouvernementale, cette dernière

doit être informée par écrit des raisons de cette recommandation et doit avoir la possibilité d'y répondre pour que le Comité étudie comme il convient cette réponse dans les meilleurs délais. Le représentant a noté que le Comité était saisi de la réponse soumise par le Parti radical transnational, que sa délégation avait examinée attentivement. Compte tenu des éléments nouveaux qui y étaient communiqués, la délégation française avait revu sa position et conclu que le Comité devrait prendre sa décision finale sur la base des renseignements communiqués dans la réponse détaillée.

15. De nombreuses délégations ont estimé que la décision prise par consensus le 23 juin 2000, visant la suspension du statut consultatif du Parti radical transnational, avait été prise en pleine connaissance de cause, compte tenu des réponses écrite et orale de cette organisation, et que l'examen de la dernière réponse détaillée était le dernier élément requis d'une procédure régulière. Pour d'autres, l'examen de la réponse de l'organisation se poursuivait, et une procédure régulière appelait encore d'autres mesures. Le Président a rappelé au Comité que la délégation française avait proposé de procéder à un vote enregistré sur la décision adoptée par le Comité à sa 763e séance, le 23 juin 2000.

16. La délégation de la Fédération de Russie a demandé au Président de confirmer que la décision du Comité ne pouvait être réexaminée que dans les conditions énoncées à l'article 57 du Règlement intérieur du Conseil économique et social. Autrement ce serait une violation flagrante du Règlement intérieur. Le Président du Comité a fait observer que la procédure régulière avait été strictement observée en l'espèce, et que le Comité avait adopté en pleine connaissance de cause sa décision de suspendre le statut consultatif du Parti radical transnational. Il a précisé également que pour un réexamen de ladite décision, il y aurait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 57 du Règlement intérieur.

17. Prenant la parole avant le vote, deux délégations ont mis en doute la nécessité et la régularité d'un vote sur une décision prise précédemment par consensus, vu notamment qu'elles n'avaient pas trouvé que des éléments nouveaux aient été communiqués au Comité, alors qu'il y avait toute raison d'estimer que les pratiques de l'organisation en cause portaient atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des États Membres et contrevenaient à la Charte des Nations Unies.

18. À l'issue d'un vote par appel nominal, le Comité a rejeté par 12 voix contre 5 avec 2 abstentions la proposition tendant à réexaminer selon l'article 57 du Règlement intérieur du Conseil économique et social la recommandation du Comité visant la suspension pour trois ans du statut consultatif du Parti radical transnational.

19. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Chili, États-Unis d'Amérique, France, Roumanie.

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie, Chine, Colombie, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Liban, Soudan, Tunisie, Turquie.

Se sont abstenus :

Pakistan, Sénégal.

Explications de vote

20. Le représentant de l'Allemagne a fait la déclaration suivante :

« Monsieur le Président,

Je veux d'abord m'associer pleinement à ce qu'a dit ce matin la délégation française dans sa première intervention. À notre avis, le représentant de la France a fait un exposé exact de la situation, et je serai donc très bref.

L'Allemagne considère que si le Comité réexamine la réponse d'une organisation non gouvernementale conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, cela signifie nécessairement qu'il a la possibilité de modifier sa position. Vous vous souviendrez, Monsieur le Président, que l'Allemagne s'était associée au consensus relatif au Parti radical transnational en juin 2000, bien qu'ayant des doutes sérieux. Ayant étudié attentivement la réponse détaillée soumise par cette organisation, les autorités allemandes ont conclu que la plainte russe à son encontre n'était pas fondée. Nous estimons qu'il n'est pas indiqué de sanctionner d'aucune manière cette organisation non gouvernementale, dotée par ce Comité lui-même du statut consultatif. Nous avons donc soutenu la pro-

position avancée par la France et voté pour un réexamen de la décision du Comité.

Cette proposition ayant été rejetée, nous croyons comprendre que la décision prise par consensus, qui vient de faire l'objet du scrutin, sera soumise au Conseil économique et social. L'Allemagne tient à préciser qu'elle ne se sent pas tenue de s'associer à ce consensus dans d'autres instances des Nations Unies.

Je voudrais dire à ce propos, Monsieur le Président, que ma délégation est très sensible aux efforts que vous avez déployés et à ceux d'autres délégations à notre Comité, qui manifestent le profond attachement des membres à la recherche de solutions de consensus, préférables dans leur principe. Je vous remercie, Monsieur le Président. »

21. Le représentant de l'Algérie a déclaré ce qui suit :

« Monsieur le Président,

Dès le départ, la délégation algérienne n'a ménagé aucun effort pour préserver une position commune de consensus sur cette question.

Elle regrette que malgré la flexibilité affichée par une partie, certains membres du Comité ont insisté pour réexaminer une décision qui a pourtant fait l'objet d'un consensus au mois de juin 2000.

Par ailleurs, la réponse fournie par l'ONG en question ne contient aucun élément nouveau susceptible d'amener le Comité à reconsidérer sa décision.

Pour toutes ses raisons, la délégation algérienne ne peut appuyer la reconsidération d'une décision prise ultérieurement par consensus. »

22. Le représentant de la Fédération de Russie a fait la déclaration ci-après :

« Monsieur le Président,

La délégation russe constate avec satisfaction que notre Comité a confirmé à une nette majorité le consensus relatif à la suspension pour trois ans du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont est dotée l'organisation politique dite Parti radical transnational.

En votant contre la proposition, nous avons manifesté clairement que nous nous élevons contre toute tentative de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des États, contre le terrorisme et le séparatisme, contre la diffusion forcée des stupéfiants, contre l'utilisation d'Internet pour la pédophilie, la pornographie et la prostitution exploitant des enfants, contre l'idée qu'un parti politique puisse dicter ses volontés à notre Comité. Les votes " contre " sont aussi des votes soutenant les buts et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, manifestant l'attachement aux Conventions des Nations Unies contre la drogue, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

Enfin, les délégations qui ont voté contre le réexamen de la décision ont ainsi défendu notre Comité, son autorité et son indépendance à l'égard de toutes considérations de conjoncture politique et des pratiques de " deux poids, deux mesures ".

En conclusion, Monsieur le Président, je ferai observer que la délégation de la Fédération de Russie a fait tout ce qui dépendait d'elle pour parvenir à un consensus. Nous avons accepté que soient adoucies les sanctions contre le Parti radical transnational, nous avons accepté que cette organisation politique soumette une réponse détaillée, nous avons retiré la proposition, dont nous avons saisi le Conseil économique et social à sa session de fond de 2000, qui visait le gel temporaire du statut de l'organisation en cause. Nous étions disposés à apporter d'autres preuves de souplesse.

Alors que nous avons fait preuve de bonne volonté et de sens des responsabilités dans l'exercice de nos attributions, nous nous sommes heurtés à une conception entièrement différente. Je dois avouer que cela nous laisse un arrière-goût assez amer. On ne peut pas travailler ainsi. Nous ne manquerons pas de réfléchir plus avant à tous les aspects de l'examen du cas de l'organisation politique dite Parti radical transnational, et de tirer les conclusions qui s'imposent, notamment pour ce qui est des déclarations faites à l'échelon politique le plus élevé visant

l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Russie.

Je remercie une fois encore les délégations qui ont adopté une position de principe, une position honnête, en rejetant le réexamen de la décision.

Je demande que la présente déclaration soit consignée dans le compte rendu officiel de la séance.

Je vous remercie, Monsieur le Président. »

23. Le représentant du Pakistan a déclaré que son pays était satisfait que le Comité soit parvenu à un consensus sur la question à sa réunion de juin 2000, car c'était un message énergique envoyé au Conseil. Il avait regretté que ce consensus n'ait pas été préservé et que la décision ait dû être mise aux voix, et s'était donc abstenu.

24. Le représentant de la Turquie a réaffirmé la position de sa délégation, qui estimait que la réponse détaillée du Parti radical transnational ne contenait pas d'éléments nouveaux justifiant un revirement du Comité concernant la suspension pour trois ans du statut consultatif. Le fait que l'erreur ait été admise et que l'organisation se soit par la suite excusée n'est pas nouveau, et le Comité l'avait pris en compte avant de réunir en juin 2000 un consensus sur sa décision. La délégation turque avait été disposée à rechercher une solution acceptable pour tous les membres du Comité, mais la demande d'un scrutin avait éliminé cette possibilité. Le représentant de la Turquie a indiqué que sa délégation attachait la plus grande importance à la crédibilité du Comité, soulignant que ce dernier avait appliqué une procédure strictement régulière. La délégation turque avait donc voté contre la proposition de réexamen de la décision antérieure.

25. Le représentant de la France a déclaré que, comme le représentant de l'Allemagne, sa délégation ne se sentait pas liée par la décision de suspendre le statut consultatif du Parti radical transnational, et reviendrait sur la question devant le Conseil économique et social. Il a fait valoir qu'une lecture scrupuleuse du paragraphe 56 de la résolution 1996/31 ne laissait pas de doute sur le fait que le réexamen ne peut être considéré comme achevé que lorsque tous les arguments ont été pris en compte, ajoutant qu'il souhaitait soulever une question à poser le cas échéant au groupe de travail, ce dernier ayant pris pour pratique de transmettre

une observation ou une question sans même conclure la procédure prévue par l'article précis imposant d'entendre et d'examiner tous les éléments de la dernière réponse sur le rapport présenté par l'organisation en cause. Il y avait là de l'avis du représentant de la France un sujet important, à débattre au sein du Comité, car c'était un aspect fondamental de son travail : la délégation française estimait à priori que le Comité ne devait transmettre au Conseil aucune décision avant d'avoir achevé la procédure d'examen et de lui avoir donné la fin voulue.

26. Le représentant des États-Unis d'Amérique a rappelé que sa délégation ne s'y étant pas associée, elle ne se sentait pas liée par la décision, prise par le Comité le 23 juin 2000, de recommander la suspension du statut consultatif.

27. Le représentant du Chili a dit que sa délégation était choquée par la déclaration du représentant de la Fédération de Russie et ne pouvait l'accepter, ce dernier ayant laissé entendre que les délégations qui avaient voté pour le réexamen de la décision de suspension étaient de fait favorables à la pornographie et à la prostitution exploitant des enfants, ainsi qu'au trafic de drogues. Il a souligné que le Chili respectait pleinement l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie et ne faisait l'apologie d'aucun des crimes mentionnés.

* * *

28. Tout au long de la séance et du scrutin, les membres du Comité ont souligné combien le Président avait cherché à obtenir un consensus sans rien négliger dans ses efforts. Ils l'ont remercié de son travail, qui avait permis d'arriver à la conclusion la plus satisfaisante pour toutes les parties en cause.

29. Le Président du Comité a annoncé que le Comité avait achevé son examen de la réponse soumise par le Parti radical transnational. Il a conclu la deuxième reprise de la session en rappelant que malgré quelques réserves, une décision avait été prise par consensus en juin 2000. Bien que déçu par la tournure des événements du jour, il continuerait à s'employer pour préserver l'intégrité du Comité et encourager le consensus.